

Police Municipale

Pour quelles finalités ?	Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?	Qui peut avoir accès à vos données ?	Sur quel fondement juridique se base le traitement ?
<p>Gestion des missions de la police municipale (gestion des mains courantes, exercice des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Données d'identification détaillées (nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse postale, téléphone, adresse e-mail, etc.) Référence d'identité (numéro du titre d'identité, date et lieu de délivrance du ou des documents, etc.) Documents d'identité (copie ID) Situation familiale et vie personnelle : (statut marital, composition du foyer, etc.) Données relatives à des condamnations pénales ou infractions Casier judiciaire Données de santé (état des victimes, blessures, etc.) Informations nécessaires à l'établissement des comptes-rendus d'intervention, des rapports d'information et des procès-verbaux (immatriculation du véhicule, permis de conduire, carte d'identité, carte grise, assurance du véhicule, numéro d'identification animale, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel habilité de la Ville dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (Agents habilités de la Police municipale, etc.) Sous-traitants/ Prestataires dans la limite de l'exécution de leur mission (fournisseur des logiciels « métier » utilisé par la police municipale, services vétérinaires, garage fourrière, etc.) Organisme ou autorité légalement autorisé à connaître vos informations (autorité judiciaire habilitée, Préfecture, etc.) 	<p>Nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique</p>
<p>Vidéoprotection-vidéosurveillance de la voie publique ou des bâtiments communaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> Images (des personnes, véhicules...) Aucun recours à l'intelligence artificielle, ni en direct ni en aide à l'exploitation des images <p><i>Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'incident, les images sont visionnées uniquement par le personnel communal habilité et par les forces de l'ordre (police, gendarmerie, douanes, incendie et secours...) sur requête des autorités. Sous-traitants/ Prestataires dans la limite de l'exécution de leur mission (fournisseur des logiciels « métier » utilisé par la police municipale, etc.) 	<p>Nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique.</p> <p>Habilitation par arrêtés préfectoraux VPA/2023/089 à 092 du 9/03/2023</p>
<p>Caméras piétons</p>	<ul style="list-style-type: none"> Images et sons des scènes filmées par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître : le Maire, le responsable de la police municipale, les agents 	<p>Nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique.</p>

	<p>Durée de conservation des données de 1 mois à compter de leur enregistrement (hors cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, où elles sont conservées dans ce cadre selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge)</p>	<p>de la police municipale individuellement désignés et habilités par le Maire, l'agent auquel est remis la caméra</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, pour tout ou partie des données enregistrées : les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents des services d'inspection générale de l'état (dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure), le Maire et les membres des instances disciplinaires ainsi que les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances, et les agents chargés de la formation des personnels. 	<p>Habilitation par arrêté préfectoral du 27/12/2024</p>
<p>Gestion du dispositif de « participation citoyenne »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Données d'identification de base (nom, prénom, adresse postale, mail, téléphone) du participant au dispositif 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel habilité de la Ville dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (Agents habilités de la Police municipale) 	<p>Consentement de la personne</p>